



Montréal, le 11 juin 2013

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC

PAR COURRIEL :

lours2003@videotron.ca
fondation@radiogalilee.com
achille.soucy@sympatico.ca
plefevre@leloupfm.com
barbeauconseau@qc.aira.com
rbriere@rncmedia.ca
dtessier@rncmedia.ca

Re : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-220. Renouvellement des licences de radiodiffusion de certaines stations de radio — titulaires en non-conformité possible (demandes no 2012-1464-2, 2012-1386-8, 2012-1405-6, 2012-1407-2, 2012-1345-4, 2012-0335-6)

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes de renouvellement des stations de radio à caractère ethnique, spécialisées et commerciales francophones en non-conformité apparente, opérant au Québec et en Ontario, dans le cadre du processus public mentionné en rubrique :

- CHOU Montréal (Québec)
Demande no 2012-1464-2
- CION-FM Québec et ses émetteurs CION-FM-1 Beauceville et CION-FM-2 Chicoutimi (Québec)
Demande no 2012-1386-8
- CHYC-FM Sudbury (Ontario),
Demande no 2011-0302-7
- CHYK-FM Timmins et ses émetteurs CHYK-FM-3 Hearst et CHYX-FM Kapuskasing (Ontario)
Demande no 2012-1407-2

- CJSQ-FM Québec (Québec)
Demande no 2012-1345-4
 - CHOI-FM Québec (Québec)
Demande no 2012-0335-6
2. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
 3. Les différents volets de la *Politique sur la radio commerciale* ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici, et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

1. Mise en contexte

4. Ce processus public survient à l'approche de la révision de la *Politique sur la radio commerciale* dont la dernière révision par le Conseil remonte à 2006. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :
 - a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
 - b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson ; et
 - c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et qui favorisent ce développement.
5. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé les demandes de renouvellement des licences de radio francophones opérant au Québec et en Ontario incluses dans le présent processus public. Cependant, l'ADISQ considère que certaines questions soulevées par ces renouvellements, tout particulièrement la question des artistes

émergents, méritent d'être étudiées de façon approfondie et globale, plutôt qu'au cas par cas, et il semble que la révision de la *Politique sur la radio commerciale* constituera une occasion privilégiée pour se livrer à cette réflexion.

2. Commentaires de l'ADISQ

6. L'ADISQ constate, encore une fois, qu'on ne retrouve aux dossiers publics des stations à l'étude que des informations partielles ne permettant pas aux parties intéressées d'évaluer la conformité des stations face aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement de contenu canadien ainsi qu'en matière de respect des exigences de contenu canadien et francophone.

2.1 Contribution au développement de contenu canadien

7. Dans sa décision CRTC 2006-158 instaurant l'actuelle Politique sur la radio commerciale, le CRTC a étendu aux « initiatives de créations orales » les obligations des radiodiffuseurs en matière de contribution au développement de contenu canadien (auparavant contribution au développement des *talents* canadiens) :

« 97. Étant donné la croissance des revenus et de la rentabilité de l'industrie de la radio depuis la révision de 1998, et devant l'absence de preuves attestant une hausse de la demande de la musique canadienne, tel que noté plus haut, le Conseil estime qu'il convient d'accorder une importance plus grande au développement du contenu et à la promotion des artistes canadiens en utilisant les contributions financières des radiodiffuseurs allouées à la création d'un contenu de radiodiffusion sonore. Non seulement ces mesures favoriseront-elles le lancement et l'avancement des carrières des artistes canadiens émergents, mais elles augmenteront l'offre d'une musique canadienne de qualité dans toutes sortes de genres et inciteront les auditeurs à demander davantage de musique canadienne. De plus, elles élargiront l'offre d'un contenu de radiodiffusion de créations orales et seront assez souples pour être ajustées en fonction de la programmation et des revenus des stations. Les contributions des stations de radio au DCC sont fixées lors des demandes de nouvelles licences et de renouvellement de licences; elles sont établies sous forme d'avantages tangibles lors des transferts de propriété et de contrôle d'entreprises de radio. »

8. Ce faisant, le CRTC a reconnu ouvrir la porte à un financement moindre par les radiodiffuseurs des deux principaux fonds voués au développement des talents musicaux canadiens, FACTOR et Musicaction. C'est pourquoi, en 2006, le Conseil a établi à 60 % la proportion minimale de la contribution des radiodiffuseurs qui doit être allouée à ces deux organismes :

« 118. Pour assurer la permanence d'un financement sûr, au moins 60 % de la contribution annuelle de base doit être versée à FACTOR ou à MUSICACTION. Les montants restants pourront être consacrés à toutes les autres activités admissibles, à la discrétion des titulaires. La distribution des fonds dans toutes les régions du Canada étant de la plus haute importance, le Conseil s'attend à ce que

FACTOR et MUSICACTION continuent à développer la carrière d'artistes de toutes les régions du Canada, dans tous les genres de musique populaire. »

9. En 2011, le Conseil a révisé ce pourcentage minimal à 45 % pour les titulaires cumulant des revenus annuels de plus de 1 250 000 \$, et ce, dans le contexte de la mise en œuvre de la politique relative à la radio de campus et à la radio communautaire (Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-507, 18 août 2011).

« (4) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire dont les revenus totaux s'élèvent à au plus 1 250 000 \$ verse au moins 60 % de la contribution prévue au paragraphe (2) à FACTOR ou à MUSICACTION. Toutefois, le titulaire autorisé à exploiter une station à caractère ethnique ou une station de créations orales peut verser ce pourcentage à tout projet admissible qui favorise la création d'émissions à caractère ethnique ou de programmation de catégorie de teneur 1, selon le cas.

(5) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire dont les revenus totaux dépassent 1 250 000 \$ verse, à la fois :

- a) au moins 15 % de la contribution prévue au paragraphe (2) au Fonds canadien de la radio communautaire;
- b) au moins 45 % de la contribution prévue au paragraphe (2) à FACTOR ou à MUSICACTION, le titulaire autorisé à exploiter une station à caractère ethnique ou une station de créations orales peut toutefois verser ce pourcentage à tout projet admissible qui favorise la création d'émissions à caractère ethnique ou de programmation de catégorie de teneur 1, selon le cas. »¹

10. L'ADISQ tient à souligner que cette allocation minimale de 45 % ou de 60 % selon le niveau de revenus des titulaires ne reflète ni l'urgent besoin qu'a Musicaction de financement additionnel pour assurer le renouvellement d'une offre musicale diversifiée, ni la contribution de la musique elle-même à la programmation et, donc à la rentabilité des entreprises de radiodiffusion. La musique, rappelons-le, constitue pas moins de 80 % de l'ensemble du contenu radiodiffusé sur les ondes des radios musicales.

11. Une diminution effective de la contribution des radios au développement des talents musicaux canadiens ne constitue donc un progrès ni pour les artistes, ni pour les radiodiffuseurs eux-mêmes. Rappelons que la radio et les artistes de la relève musicale sont encore inextricablement liés dans leur dynamique et leur développement.

12. À l'exception de CHOU-AM qui indique qu'elle versera l'ensemble de ses contributions à Musicaction, tous les autres dossiers de renouvellement de licence à l'étude, dans le cadre de cette intervention, ne font pas état précisément de la façon dont les stations comptent allouer leurs contributions au DCC au cours de la

¹ DORS/2011-146, art. 5. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-982/page-8.html#h-19>

prochaine période de licence. Nous ne saurions trop insister auprès du CRTC, comme auprès des titulaires elles-mêmes, pour que cette allocation, lorsqu'elle sera établie, non seulement assure à FACTOR et à Musicaction la part de 60 % ou de 45 % prévue à la réglementation, mais aussi au secteur de la musique une portion substantielle de la part restante de 40 %. Nous estimons, en effet, qu'il est de l'intérêt commun des radiodiffuseurs, des producteurs de musique, des artistes de la chanson et de la société canadienne dans son ensemble que la musique recueille une part se rapprochant plutôt de 80 % de la contribution totale des entreprises au développement de contenu canadien.

13. Pour favoriser le développement de la production de musique de langue française au Canada et, par conséquent, contribuer de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones, l'ADISQ estime que le versement des contributions au DCC à Musicaction est le moyen à privilégier. L'ADISQ encourage donc les titulaires à dépasser les parts minimales de contribution requises par la politique révisée sur la radio commerciale.

2.1.1 Accessibilité aux historiques des contributions au développement des contenus canadiens

14. D'emblée, l'ADISQ aimerait porter une nouvelle fois à l'attention du Conseil qu'il lui a été impossible de se constituer un dossier complet comprenant, pour chacune des stations, les informations complètes et vérifiées relativement aux contributions au développement du contenu canadien (DCC) (engagements des titulaires, montants versés pour chacune des années de la période de licence et bénéficiaires ayant profité de ces contributions). Le caractère incomplet des dossiers publics à ce sujet fait en sorte qu'il est difficile pour l'ADISQ, et a fortiori, pour le public, de se faire une idée claire des montants des versements en DCC attribuables à chacune des stations à l'étude. Par conséquent, l'ADISQ n'a pas été en mesure de vérifier, pour les six stations à l'étude, le respect de leurs engagements relatifs au DCC.
15. L'ADISQ est consciente de la charge de travail à laquelle est confronté le personnel du Conseil. Toutefois, elle tient à mentionner qu'il est essentiel que le public ait accès à des données claires permettant de mesurer les ressources investies dans les contenus canadiens. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en œuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables, regroupées et facilement accessibles. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.
16. Il est primordial pour l'industrie de la musique d'avoir accès, non seulement à l'état des contributions des titulaires en matière de DCC, mais également aux parts attribuées aux différents bénéficiaires et particulièrement à MUSICACTION, afin de s'assurer, de manière générale, que ceux qui ont le privilège d'exploiter le bien public

que constituent les ondes radiophoniques respectent leurs engagements, tout en s'assurant que MUSICACTION obtienne sa juste part des contributions.

17. Considérant que transparence, efficacité et diligence sont trois mots d'ordre faisant partie intégrante des plans et des priorités du CRTC, nous espérons que le CRTC fera toute la lumière à ce sujet et mettra en place des mesures claires et systématiques pour permettre au public d'avoir accès facilement à des données claires, regroupées et à jour, et ce, dans un délai raisonnable compte tenu des délais restreints alloués aux différentes parties pour préparer leurs interventions.
18. L'ADISQ souligne toutefois les récents efforts du Conseil pour faire diminuer les nombreux cas de non-conformité observés depuis la révision de la *Politique sur la radio*, et qui sont causés par la non-admissibilité de certains projets soutenus par les radiodiffuseurs et l'omission, dans leur rapport annuel, de renseignements importants concernant les projets qu'ils ont financés. L'ADISQ, qui a d'ailleurs déposé ses observations en février 2011 dans le cadre de ce processus public (Avis public CRTC 2011-796) visant à recueillir des observations sur des propositions de changements administratifs modifiant la politique relative au développement du contenu canadien, encourage le Conseil à aller de l'avant en évaluant et, à terme, en adoptant, les mesures nécessaires pour corriger le problème.
19. Bien que l'ADISQ n'ait malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de déterminer dans quelle mesure les six stations à l'étude ont respecté leurs obligations au cours de chacune des années de leur dernière période de licence, les informations partielles contenues dans les dossiers publics des requérantes ont révélé des infractions apparentes pour les six titulaires relativement : 1) aux contributions au DCC (ou DTC) ; **ET/OU** 2) à l'obligation de fournir des rapports annuels complets dans les temps requis.
20. L'ADISQ a pris connaissance des situations d'infractions présumées observées par le Conseil et exposées dans l'Avis de consultation 2013-220. Suite à sa propre analyse des dossiers publics des titulaires, l'ADISQ remarque cependant certaines divergences entre ses propres observations et les infractions listées par le Conseil dans son avis. Aussi, à la lecture des différents documents constituant les dossiers publics des requérantes, l'ADISQ relève un plus grand nombre d'infractions apparentes que ce qui est exposé par le Conseil dans son avis public. L'ADISQ demande donc au Conseil de faire la lumière à ce sujet afin de s'assurer, hors de tout doute, qu'au terme de ce processus public, les stations étudiées opéreront dans le respect de leurs conditions de licence, des politiques du Conseil et du Règlement.
21. Le tableau suivant présente de façon détaillée les manquements apparents attribuables aux six stations à l'étude dans le cadre de cette intervention, tels que relevés par l'ADISQ à la lecture des informations partielles contenues dans les différents documents des dossiers publics auxquels elle a pu avoir accès :

TABLEAU 1 – Infractions apparentes relevées par l'ADISQ pour les six stations à l'étude au cours de leur dernière période de licence

	Station	Type d'infraction	Précisions sur l'infraction	Années de non-conformité	Montant dû	Mesures qui auraient été prises par la titulaire pour remédier à la situation
1	CHOU-AM Montréal (Radio Moyen Orient)	Contribution au développement de talent canadien (DTC)	Les sommes dues ont été versées à Musicaction plutôt qu'à l'initiative indiquée	2006-2007 2007-2008 2008-2009 2009-2010 2010-2011		L'organisme identifié au moment de l'attribution de la licence n'existe plus. Toutes les contributions seront dorénavant versées à Musicaction.
		Obligation de fournir des rapports annuels	Les rapports annuels ont été soumis en retard	2006-2007 2007-2008 2008-2009 2009-2010 2010-2011		S'engage à déposer avant la date prévue et à demander confirmation de dépôt auprès du Conseil.
			Les rapports annuels soumis étaient incomplets (états financiers absents ou illisibles)	2007-2008 2009-2010 2010-2011		États financiers manquants envoyés par courrier recommandé.
			Les preuves de paiement étaient insuffisantes	2009-2010 2010-2011		Preuves de paiement annexées à la réponse de la titulaire à la lettre de lacune.
2	CION-FM Québec (Radio Galilée)	Obligation de fournir des rapports annuels	Les rapports annuels ont été soumis en retard	2005-2006 2006-2007 2007-2008 2008-2009 2009-2010 2010-2011		Maintenant au fait du problème, s'engage à soumettre les rapports annuels chaque année avant la date d'échéance.
			Le rapport annuel soumis était incomplet (états financiers absents)	2010-2011		Le rapport annuel incluant les états financiers a été envoyé au CRTC.
3	CHYC-FM Sudbury (LE5 Communications)	Contributions au DCC	Manque à gagner (aucune contribution en DCC versée)	2008-2009 2009-2010 2010-2011	3 X 500 \$	Manque à gagner aurait été versé à Musicaction en novembre 2012.
		Obligation de fournir des rapports annuels*	Le rapport annuel soumis était incomplet (états financiers absents)	2008-2009 2010-2011		S'engage à déposer le document manquant sous peu. A embauché un employé d'expérience en administration pour assurer la conformité avec le Règlement dans l'avenir.
4	CHYK-FM Timmins (LE5 Communications)	Contributions au DCC	Manque à gagner (aucune contribution en DCC versée)	2008-2009 2009-2010 2010-2011	3 X 500 \$	Manque à gagner aurait été versé à Musicaction en novembre 2012.
		Obligation de	Le rapport annuel	2010-2011		S'engage à déposer le

	Station	Type d'infraction	Précisions sur l'infraction	Années de non-conformité	Montant dû	Mesures qui auraient été prises par la titulaire pour remédier à la situation
		fournir des rapports annuels	soumis était incomplet (états financiers absents)			document manquant d'ici le 18 décembre 2012. A embauché un employé d'expérience en administration pour assurer la conformité avec le Règlement dans l'avenir.
5	CJSQ-FM Québec (Radio-Classique Québec)	Contributions au DCC	Manque à gagner	2008-2009	702 \$	S'engage à verser le manque à gagner avant la fin de l'année financière.
			Inadmissibilité présumée de certaines initiatives (voir liste en Annexe 4 de la réponse de la titulaire à la lettre de lacune du Conseil) et manque d'information sur la ventilation des fonds dépensés.	n.d.	n.d.	S'engage à colliger les informations et à les transmettre au Conseil. Si manque d'informations ou bénéficiaires non admissibles, s'engage à verser le manque à gagner à un organisme reconnu avant le 31 août 2013. Pour le prochain terme de licence, s'engage à s'assurer au préalable de l'admissibilité de chaque projet et à porter une attention particulière aux pièces justificatives.
		Obligation de fournir des rapports annuels	Les rapports annuels ont été soumis en retard	2006-2007 2007-2008		Utilisera dorénavant Internet pour soumettre ses rapports et non la poste régulière.
6	CHOI-FM Québec (RNC Média)	Contributions au DTC	Manque à gagner	2006-2007	143 \$	Manque à gagner a été versé au cours de l'année 2007-2008.
				2008-2009	7 738 \$	Manque à gagner a été versé au cours de l'année 2009-2010. Un nouveau vice-président Finances et Administration a été nommé pour assurer la conformité de toutes les stations de RNC.
			Inadmissibilité présumée de certaines initiatives (« Festivent », « New Rock » et « Inter Nation Art »)	2007-2008 2008-2009 2009-2010 2010-2011 2011-2012		Est convaincu que les initiatives sont admissibles et fournit des explications supplémentaires pour le prouver.
		Obligation de fournir des rapports annuels	Les preuves de paiement étaient insuffisantes	2007-2008 2008-2009 2009-2010 2010-2011		Aurait annexé les factures et copies de chèques encaissés pour les projets soutenus à sa réponse à la lettre de

	Station	Type d'infraction	Précisions sur l'infraction	Années de non-conformité	Montant dû	Mesures qui auraient été prises par la titulaire pour remédier à la situation
				2011-2012		lacune du Conseil.

* Selon les informations fournies dans l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-220, le rapport annuel de la station CHYC-FM pour l'année 2009-2010 aurait été soumis en retard. L'ADISQ n'a pas trouvé de traces de ce retard dans le dossier public de la titulaire.

22. L'ADISQ estime ces manquements regrettables et invite le Conseil à rappeler aux titulaires que tout propriétaire de station qui a le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques doit respecter tous ses engagements en tout temps.

23. En matière de contributions au DCC (ou au DTC dans certains cas), l'ADISQ demande au Conseil de s'assurer, hors de tout doute, que les six stations sont maintenant conformes à leurs obligations et qu'une juste part a été versée à Musicaction en vertu du Règlement. Si le Conseil constate d'autres infractions, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que les sommes manquantes soient versées dans les plus brefs délais.

24. L'ADISQ demande également au Conseil de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que ces situations de non-conformité ne se reproduisent plus. À la lecture des lettres de réponses des titulaires aux questions de lacune du Conseil, l'ADISQ note néanmoins que les requérantes ont pris des mesures pour rectifier leur situation problématique et opérer dans le respect de leurs conditions de licence, des politiques du Conseil et du Règlement au cours de leur prochain terme de licence.

Commentaire spécifique de l'ADISQ concernant la station CJSQ-FM Québec

25. À la lecture de la réponse de la titulaire à la lettre de lacune du Conseil, l'ADISQ note que CJSQ-FM Québec, propriété de Radio Classique Québec, s'engage à reverser les sommes qui ont déjà été attribuées à des initiatives (présumées inadmissibles) au cours de sa dernière période de licence, advenant le cas où le Conseil, après investigation supplémentaire, conclut à la non-qualification de certains projets soutenus par CJSQ-FM au titre du DCC.

26. Advenant la non-conformité de certains projets soutenus, l'ADISQ demande au Conseil de s'assurer que de nouvelles contributions seront versées dans les plus brefs délais et encourage fortement Radio-Classique à verser ces sommes à Musicaction.

27. L'ADISQ se réjouit de constater que, pour sa prochaine période de licence, Radio-Classique s'engage, sous condition de licence, à verser un minimum de 5 000 \$ par année en excédent aux contributions de base exigées au titre du DCC². L'ADISQ remarque toutefois que la liste des projets auxquels Radio-Classique compte allouer sa contribution excédentaire au titre du DCC, laquelle est présentée à l'Annexe 4 de sa demande de renouvellement, n'est ni précise, ni exhaustive malgré le fait que le

² Radio-Classique Québec inc., Formulaire de demande de renouvellement et réponse de la titulaire à la lettre de lacune du Conseil (non datée et non paginée).

Conseil demande aux titulaires s'engageant à offrir des contributions excédentaires « de fournir une description détaillée des initiatives et des montants auxquels le demandeur propose de diriger ses contributions additionnelles »³ [notre souligné].

28. L'ADISQ demande donc au Conseil de bien évaluer le niveau d'admissibilité de toutes les initiatives que CJSQ-FM compte appuyer sous forme de contributions excédentaires au DCC au cours de sa prochaine période de licence et de s'assurer que la titulaire accordera à Musicaction une juste part de la somme totale, soit un minimum de 20 %, tel que le prévoit le Règlement.
29. L'ADISQ souhaiterait conclure cette section spécifique sur CJSQ-FM en commentant la réponse de Radio-Classique à une question de lacune du Conseil qui demandait à la titulaire de « formuler des observations sur la possibilité d'un renouvellement de licence à court terme pour CJSQ-FM, conformément au Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-347 », advenant que les non-conformités relevées relativement aux contributions au DCC et la soumission de rapports annuels s'avèrent fondées. À cette question, Radio-Classique s'en remet en partie à son bon comportement relativement à la programmation canadienne pour demander qu'aucune sanction ne lui soit imposée :

« Compte tenu du fait que, par ailleurs, nous dépassons avec fierté le pourcentage obligatoire requis pour une radio comme la nôtre en ce qui a trait au contenu canadien (le plus souvent, nous frôlons voire dépassons les 50 %), ce qui témoigne d'une volonté ferme de remplir nos engagements, nous croyons qu'aucune sanction ne devrait nous être imposée (...) »⁴

30. Bien que l'ADISQ se réjouisse de lire que Radio-Classique Québec dépasse largement le seuil réglementaire requis en matière de diffusion de contenu canadien selon l'auto-évaluation qu'elle fait de sa programmation musicale, et bien que nous remarquons avec satisfaction que la requérante a pris des mesures pour assurer la conformité de sa station avec le Règlement ainsi qu'avec les conditions de sa licence, l'ADISQ demande au Conseil d'informer Radio Classique qu'un bon comportement en matière de programmation canadienne ne peut racheter un état d'infraction en ce qui a trait aux obligations envers les DCC et la soumission de rapports annuels.

Commentaires spécifiques de l'ADISQ relatif aux stations CHYK-FM et CHYC-FM :

31. En ce qui concerne les manquements des stations CHYK-FM et CHYC-FM, toutes deux propriétés de l'entreprise LE5 Communications inc. depuis 2008, l'ADISQ a été étonnée de lire que la requérante n'était pas au courant de l'obligation de verser des sommes annuelles en DCC et de l'obligation de soumettre un rapport annuel incluant les états financiers de chaque station. La requérante évoque son manque d'expertise pour expliquer son état de non-conformité et justifier le fait qu'elle ne devrait pas se

³ Formulaire de demande de renouvellement, point 4.1 b.)

⁴ CJSQ-FM, *CRTC CJSQ 2012 Demande 2012-1345-4*, non datée.

voir appliquer de sanction, notamment un renouvellement à court terme, pour son prochain terme de licence :

« Une petite station de radio qui commence ne connaît pas nécessairement les exigences du CRTC. Une radio francophone en milieu minoritaire, nous n'avons pas de ressource experte en ce qui a trait au CRTC comme plusieurs autres stations radios. De plus, une équipe de 4-7 personnes, dans lequel personne n'a de formation ou expérience pour les Règlements du CRTC, c'est un apprentissage constant. Ainsi, après 3 années et une équipe stable depuis 1 an, aucune sanction devrait être appliquée lors du renouvellement. »⁵

32. L'ADISQ estime les manquements de LE5 Communications tout à fait regrettables mais invite le Conseil à rappeler à la requérante que tout propriétaire de station qui a le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques doit respecter le Règlement en tout temps. En tant que propriétaire de stations de radio, il est de la responsabilité de LE5 Communications d'être au fait des règles et procédures à suivre afin de bien s'acquitter de ses obligations. L'ADISQ demande donc au Conseil de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que cette situation ne se reproduise plus.
33. L'ADISQ note néanmoins que LE5 Communications inc. a indiqué avoir effectué, pour chacune des stations, les versements manquants au titre du DCC à Musicaction au cours du mois de novembre 2012⁶. L'entreprise s'est également engagée à faire parvenir les preuves justificatives au Conseil au plus tard le 15 janvier 2013. Étant donné le dossier public incomplet, l'ADISQ n'a pas été en mesure de confirmer les dires de la requérante et demande au Conseil de s'assurer, hors de tout doute, que LE5 Communications a bien effectué les versements requis pour chacune des années des licences de CHYK-FM et CHYC-FM, et qu'une juste part a été versée à Musicaction. Si le Conseil constate des infractions, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que les sommes manquantes soient versées dans les plus brefs délais.

2.2 Obligation de contribuer à la présentation d'une programmation canadienne et francophone

2.2.1 Contenu canadien et musique vocale de langue française

34. L'ADISQ constate avec un immense regret qu'aucune des six stations à l'étude n'a été l'objet d'études de rendement permettant d'évaluer la performance des stations eu égard à leurs obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et francophones ainsi que de musique de catégorie 3 (dans le cas des stations spécialisées). L'ADISQ déplore cette situation d'autant plus que trois stations à

⁵ CHYK-FM, *Demande 2012-1407-2*; CHYC-FM, *Demande Général CRTC 2012-1405-6* (réponses aux lettres de lacune du CRTC, non datées, non paginées).

⁶ Ibid.

l'étude, soit CHOU-FM Montréal, CHOI-FM Québec⁷ (sous la nouvelle gouverne de RNC) et CJSQ-FM Québec en sont à leur première période de licence. L'ADISQ aimerait rappeler au Conseil que la radio est une importance vitrine pour le développement de l'industrie musicale canadienne. Il est primordial que les différentes parties qui le désirent puissent évaluer la performance des stations quant à leurs obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de la langue française. Les ondes radiophoniques sont un bien public et l'industrie de la musique tient à s'assurer que tous les titulaires contribuent aux objectifs de la *Loi*.

35. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations beaucoup plus fréquentes de la programmation des titulaires de licence, notamment en recourant au service BDS, et ce, sans mobiliser trop de ressources supplémentaires.

2.2.2 Engagements à l'égard des artistes canadiens émergents

36. Dans la politique révisée sur la radio commerciale rendue publique en 2006, le CRTC a pris la décision d'analyser la question de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents au cas par cas.
37. C'est ainsi que chaque formulaire que doivent remplir les stations en processus de renouvellement de licence comprend une section *Les artistes de la relève* dans laquelle les titulaires doivent présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes émergents sur la base de la définition d'« artiste émergent » élaborée conjointement par l'ADISQ et l'ACR et adoptée par le Conseil dans la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-316* du 12 mai 2011. Cette définition se lit comme suit :

« 9. (...) Un artiste canadien émergent de langue française est celui qui satisfait aux critères suivants :

- Il s'est écoulé moins de 6 mois depuis qu'il a reçu un disque d'or selon SoundScan^[4] pour un de ses disques;
- Il s'est écoulé moins de 48 mois depuis la mise en marché commerciale de son premier album.

Aux fins de cette définition, le mot "artiste" comprend un duo, un trio ou un groupe à l'identité bien définie. Si un membre d'un duo, d'un trio ou d'un groupe lance une carrière solo ou crée avec d'autres artistes un nouveau duo, trio ou groupe sous une nouvelle identité définie, cet artiste solo, ce duo, trio ou groupe sera considéré comme un artiste émergent selon les critères mentionnés ci-dessus. »

⁷ CHOI-FM Québec en est à sa première période de licence sous la gouverne de RNC Media. Rappelons qu'en 2006, le Conseil a approuvé la demande de RNC en vue d'obtenir une licence afin d'exploiter une station de radio FM de langue française à Québec (Décision de radiodiffusion CRTC 2006-600). RNC sollicitait alors une nouvelle licence afin de poursuivre l'exploitation de la station CHOI-FM, propriété de Genex Communications, qui avait vu sa licence être révoquée en 2004 (Décision CRTC 2004-271).

38. En revanche, le Conseil n'a pas établi une façon standardisée de calculer la part occupée par ces artistes dans la programmation, ce qui engendre au fil des demandes une certaine confusion. Ainsi, d'aucuns calculent la part accordée aux artistes émergents par rapport à la programmation totale, certains par rapport à la programmation canadienne, et d'autres encore par rapport à la programmation francophone. De même, il arrive que les parts soient mesurées en temps d'antenne, mais aussi en nombre de pièces. Enfin, certaines stations font l'évaluation sur une base hebdomadaire alors que d'autres la font sur une base annuelle.
39. Ces disparités dans la façon de calculer la part occupée par les artistes émergents dans les programmations des stations rendent, de façon générale, très difficile l'évaluation des engagements de chacune des stations. C'est pourquoi l'ADISQ souhaite fortement qu'une méthode standardisée permettant de calculer la part des artistes émergents diffusée par une station soit élaborée lors de la prochaine révision de la *Politique sur la radio commerciale*.
40. L'ADISQ remarque que les pourcentages des sélections musicales que CHOU-AM, CION-FM, CHYC-FM, CHYK-FM, CJSQ-FM et CHOI-FM prévoient consacrer aux artistes émergents au cours d'une semaine de radiodiffusion lors de leur prochaine période de licence varient d'une station à l'autre entre 5 % et 15 %. L'ADISQ estime ces niveaux insuffisants.
41. L'ADISQ estime qu'étant donné l'étendue de la confusion entourant cette question et la difficulté de mesurer réellement la portée des engagements des titulaires sur une base comparative, et considérant la tenue prochaine d'une révision de la *Politique sur la radio commerciale*, il est préférable d'attendre ce forum de réflexion et de décision pour prendre parti de façon éclairée à ce sujet.

2.3 Modalités, conditions et définitions de licence pour la prochaine période de licence

42. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au développement de talents canadiens (DTC) qui ont été remplacées par les exigences à l'égard du DCC énoncées à l'article 15 du Règlement, les requérantes proposent d'exploiter CHOU-AM, CION-FM, CHYC-FM, CHYK-FM, CJSQ-FM et CHOI-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans leur licence actuelle.
43. À la lecture du formulaire de la demande, l'ADISQ note que CHOI-FM demande à être relevée de toutes les conditions d'approbation de sa licence qui lui ont été imposées en 2006 lors de l'attribution⁸ de sa licence (CRTC 2006-60), incluant la condition de licence relative à la promotion des artistes canadiens (DTC). La

⁸ Voir note no 7.

requérante indique que les versements auront été complètement effectués en date du 31 août 2013.

44. Quant aux stations CHOU-AM Montréal et CJSQ-FM Québec qui terminent également leur premier terme de licence, l'ADISQ remarque que les dossiers publics des titulaires ne font état d'aucune demande de modification en ce qui a trait aux conditions spécifiques des deux licences relativement au DCC, telles qu'imposées par le Conseil lors de l'octroi des licences en 2006⁹. L'ADISQ doit-elle comprendre que les deux requérantes souhaitent tout de même être relevées de leur condition de licence relative au DTC imposée au moment d'approuver leur demande de licence? L'ADISQ invite le Conseil à questionner les deux requérantes à ce sujet.

3. Recommandation de l'ADISQ

45. En somme, sous réserve des commentaires qui précèdent et conformément à l'approche révisée du CRTC relativement à la non-conformité des stations de radio, telle que formulée dans le Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-347, l'ADISQ ne s'oppose pas à un renouvellement de licence de CHOU-AM, CION-FM, CHYK-FM, CHYC-FM, CHOI-FM et CJSQ-FM **pour une période de sept ans**, à moins que les investigations supplémentaires du CRTC en matière de contributions au DCC ne révèlent d'autres situations de non-conformité.
46. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires.
47. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514.842-7762.
48. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document

⁹ Voir par. 14 de la Décision CRTC 2006-82 pour CHOU-AM ; voir condition no 5 de la Décision CRTC 2006-348 pour CJSQ-FM.